

**Zeitschrift:** L'instruction publique en Suisse : annuaire

**Band:** 36/1945 (1945)

**Artikel:** Neuchâtel

**Autor:** W. B.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-113240>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Nos Confédérés, qui franchissaient pour la première fois *in corpore* les limites linguistiques de la Suisse, ont bien voulu nous faire part de l'intérêt qu'ils ont trouvé à visiter nos écoles.

Tous les pédagogues savent — et le succès de ces visites le confirme pour le grand public — que Genève reste un vaste laboratoire pédagogique, digne de son ancienne tradition. La réussite de la nouvelle « semaine pédagogique » organisée par l'Institut des sciences de l'éducation sous le patronage du Département et qui attira une imposante mission étrangère, en est une preuve de plus. Une autre en est que, le 18 novembre 1944, lorsque s'ouvrit le premier cours de moniteurs pour homes d'enfants, cours préparatoire pour l'assistance dans l'après-guerre, le président étranger du comité déclara que Genève avait été choisie en sa qualité de principal centre pédagogique.

HENRI GRANDJEAN.

## Neuchâtel

### Enseignement primaire.

**Législation.** Diverses modifications à la loi ont été proposées par le Département de l'instruction publique au Conseil d'Etat ; elles ont fait l'objet d'un rapport à l'appui au Grand Conseil, qui les a adoptées.

La révision ne porte pas sur des questions de principe ou fondamentales ; il s'agit en l'espèce d'une réadaptation des dispositions légales à certaines conditions résultant des circonstances actuelles ainsi que de l'adoption et la mise en vigueur de dispositions législatives : Code pénal suisse, neuvième année de scolarité obligatoire ; développement de méthodes et procédés d'enseignement nouveaux. La révision concerne les points ci-après :

**Désignation des années scolaires.** La numérotation des années scolaires comprenait une année d'école enfantine et huit années d'école primaire. La dernière année, appelée neuvième dans la loi y relative, était la huitième année primaire. La nouvelle numérotation va de une à neuf, l'école enfantine étant maintenant la première année primaire. Ainsi on évite à l'avenir des confusions et des interprétations désagréables.

**Effectif maximum des classes.** La loi disposait qu'en principe une classe ne devait pas contenir plus de 45 élèves et que si cet effectif se maintenait pendant trois années consécutives, un dédoublement de la classe s'imposait. Disons toutefois que le nombre

des classes ainsi chargées était fort restreint et que souvent ce chiffre n'était atteint qu'exceptionnellement. D'après une statistique faite par le Département de l'instruction publique, les effectifs sont les suivants pour l'année scolaire 1944-1945 : 327 classes de moins de 30 élèves, 63 classes de 31 à 35 élèves, 9 classes de 36 à 40 élèves, 4 classes de plus de 40 élèves, dont une de 43 élèves, chiffre le plus élevé.

La disposition légale nouvelle limite à 35 l'effectif maximum d'une classe. Nous saluons cette heureuse mesure, car dans l'enseignement actuel on met en pratique des procédés nouveaux, notamment les activités manuelles et dans les classes supérieures le travail de recherche personnelle. Le maître d'une classe trop nombreuse rencontrera des difficultés, voire des impossibilités. Ainsi on favorise l'application de moyens nouveaux qui augmenteront sans nul doute, la valeur de l'école.

*Matières d'enseignement.* Il s'agissait d'harmoniser les dispositions légales avec les programmes actuels et de donner un peu de précision dans l'énumération des matières générales du programme en les classant par année scolaire.

L'enseignement de la langue allemande et des travaux manuels était facultatif au sens de la loi ; les communes avaient la faculté de les rendre obligatoires avec l'autorisation du Département de l'instruction publique. Ces deux enseignements sont devenus maintenant obligatoires.

Le nombre des leçons par semaine a subi une petite modification. La loi ancienne précisait que le nombre des heures hebdomadaires était de 20 dans l'école enfantine et de 30 dans les classes primaires, ce dernier chiffre pouvant être porté à 32 dans les deux dernières années. Le règlement fixait la répartition suivante : Classes enfantines, 20 heures ; 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années primaires 24 à 27. 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, 26 à 29 ; 5<sup>e</sup> année, 28 à 30 ; 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années 30 à 32. La nouvelle répartition est la suivante : 1<sup>re</sup> année (ancienne enfantine) 24 heures (y compris le temps consacré aux élèves retardés, petites classes) ; 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, 24 à 27 ; 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années, 26 à 29 ; 6<sup>e</sup> année, 29 à 30 ; 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années, 30 à 32 ; 9<sup>e</sup> année, 30 à 34.

*Pénalités en cas de fréquentation irrégulière.* Ces dernières années, notamment, des irrégularités dans la fréquentation de l'école ont provoqué des interventions. Dans certains milieux, on cherchait à soustraire les élèves, particulièrement ceux du degré supérieur, 9<sup>e</sup> année, à une fréquentation régulière. D'autre part, il était nécessaire de remédier à la lenteur constatée dans l'application des sanctions. Or, l'enfant a droit à l'instruction ; il est coupable de l'en priver. En vue de corriger les défauts signalés, il a été

introduit dans la loi des dispositions nouvelles concernant un renforcement des mesures jugées insuffisantes.

*Inspectorat des écoles.* Etant donné les tâches résultant de nouvelles créations scolaires, le nombre des inspecteurs fixé à deux dans la loi a été porté à trois dès le 1<sup>er</sup> juillet 1944. Une nouvelle répartition du champ d'action de chaque inspecteur a été arrêtée. Il va de soi que les inspecteurs se suppléent l'un l'autre en cas de maladie, service militaire ou autre cause majeure.

*Brevet d'aptitude pédagogique.* Une décision heureuse pour les jeunes brevetés vient d'être prise. Jusqu'à maintenant, les périodes de remplacement effectuées dans les écoles publiques d'un autre canton n'étaient comptées que pour la moitié dans le calcul du stage obligatoire. Considérant que les programmes, les horaires et les conditions de l'enseignement ne présentent pas de différences notables d'un canton à l'autre, il a été proposé et admis que toute la période d'enseignement public dans un autre canton était équivalente à celle effectuée dans les écoles publiques neuchâteloises. Il s'agit de jeunes brevetés placés par l'entremise du Département de l'instruction publique ; un contrôle est exercé sur l'activité pédagogique des candidats. Enfin on a ajouté dans la loi que, pour être admis aux examens, les candidats doivent posséder l'attestation de stage, en plus du brevet de connaissances et de la période de pratique exigée. Cette attestation est délivrée par le Département de l'instruction publique sur rapport favorable des inspecteurs et des directeurs.

**Conférences officielles.** En raison des difficultés résultant des circonstances du moment, le Département de l'instruction publique n'a pas organisé les conférences générales en automne 1944. En revanche, celles du printemps 1945, réunissant le corps enseignant par district, ont revêtu une importance toute spéciale. Deux travaux étaient à l'ordre du jour : 1. L'enseignement du calcul mental. 2. L'enseignement de l'allemand. Des rapporteurs ont été désignés pour exposer chacun des sujets dans deux districts. Chaque rapporteur, à côté des principes didactiques généraux, a apporté sa contribution personnelle, résultat d'expériences d'une pratique déjà longue de l'enseignement. Des procédés très ingénieux, des moyens ont été présentés ; un des rapporteurs avait même préparé des tableaux projetés à l'épidiascope pour montrer la méthode de travail appliquée dans une classe à plusieurs degrés. Chacun a retiré profit de cette démonstration et même des vétérans de l'enseignement ont déclaré qu'ils avaient appris quelque chose de nouveau. Le calcul mental est

une branche importante du programme et de tous côtés on s'est déclaré satisfait de la façon dont le sujet a été développé.

Tout autre est l'enseignement de la langue allemande, rébarbative, dit-on. Les rapporteurs ont démontré qu'au fond, il n'en est rien, si ceux qui sont chargés d'enseigner cette branche se persuadent du contraire. Mais il faut y apporter de l'intérêt, sinon du goût, et surtout utiliser une bonne pédagogie. Cet enseignement peut être aussi vivant qu'un autre. L'excellent manuel Rochat-Lohmann, employé rationnellement et judicieusement, le côté rébarbatif de l'enseignement de l'allemand disparaît pour faire place à des leçons vivantes et profitables.

Le département a invité les membres du corps enseignant à donner à cette branche, qui est devenue obligatoire, la valeur nécessaire. Pour exercer un contrôle, le département impose une épreuve à la fin de la 8<sup>e</sup> année primaire, épreuve consistant en un petit thème. Ce thème est différent pour les classes de ville à un degré et pour celles d'autres localités à plusieurs degrés. Toutefois il est relevé que la préparation des jeunes brevetés dans la connaissance de l'allemand doit être perfectionnée ; c'est un problème que le département étudie.

**Cours de perfectionnement en faveur du personnel enseignant.** D'année en année, le Département de l'instruction publique organise de tels cours : cours spéciaux destinés aux titulaires des classes de 9<sup>e</sup> année, cours d'écriture script, cours de culture physique. Indépendamment de tout cela, le département encourage par l'octroi de subsides, l'organisation de cours par des institutions et groupements pédagogiques et la fréquentation de ces cours par les membres du corps enseignant et particulièrement les jeunes entrant dans la carrière. Nous citons les cours de gymnastique et de sport, de travaux manuels, d'information psycho-pédagogique, d'orientation professionnelle, d'enseignement ménager, de préparation au brevet d'aptitude pédagogique.

**Orientation professionnelle.** Ici encore, les efforts ont été couronnés de succès. Les conseillers de vocation — des instituteurs — ont été préparés à leur mission par des cours spéciaux. Cette institution est bien accueillie dans le public.

**Enseignement ménager.** L'organisation de cet enseignement est maintenant au point. Des installations nouvelles devront être créées quand l'après-guerre permettra l'exécution des travaux. Il y aura lieu alors d'ouvrir quelques classes nouvelles dans les grands centres en même temps qu'on améliorera les installations rurales et celles des petits endroits.

En ce qui concerne les régions de montagne où il est impossible d'avoir une école ménagère, il a été organisé des cours itinérants avec un horaire concentré pendant quelques semaines ; la moitié de la journée était consacrée aux leçons théoriques et pratiques. Ces cours ont été très appréciés ; ils seront renouvelés.

En fait de matériel d'enseignement, il a été remis aux élèves le manuel « Chez nous », connu en Suisse romande, une brochure « Notre corps » et un « Recueil de recettes culinaires ».

Le canton de Neuchâtel ne possédant pas d'école normale pour la formation d'institutrices ménagères, les aspirantes, une fois en possession du brevet de connaissances pour l'enseignement primaire, vont parfaire leur formation professionnelle dans une des écoles ménagères de Lausanne, Fribourg ou Porrentruy. Même des institutrices déjà titulaires d'un poste dans l'enseignement primaire ont consenti de réels sacrifices en faisant un stage dans une des trois écoles précitées en vue de se munir du brevet.

Un arrangement a été pris avec les autorités de l'Ecole ménagère normale de Porrentruy, qui se sont déclarées consentantes à réservier quelques places pour des aspirantes du canton de Neuchâtel.

Les aspirantes au brevet d'enseignement ménager désignées par le Département de l'instruction publique sont soumises à un examen psychologique, épreuves manuelles, tests, entretiens et discussions avec les inspecteurs des écoles.

Les titulaires en fonctions, ainsi que celles qui attendent une nomination sont astreintes à suivre des cours de perfectionnement organisés dans notre canton par l'Office fédéral de l'Industrie, des arts et métiers et du travail.

Un premier cours de perfectionnement a été donné au début de l'année et un second a eu lieu dans le courant de l'été. Le programme comportait des questions actuelles d'alimentation, économie domestique, travaux pratiques dans le ménage, leçons-types.

Le règlement d'exécution de la loi fixe à six mois la durée du stage imposé avant toute nomination ; ce stage comprend trois mois de préparation pédagogique dans une classe primaire ou secondaire et trois mois dans une école ménagère.

Une activité intense règne ainsi dans l'école neuchâteloise, activité favorisée à la fois par la sollicitude du département et des inspecteurs et par l'intérêt que le corps enseignant porte à tout ce qui concerne son activité professionnelle.

Qu'il nous soit permis de dire ici que le chef du Département de l'Instruction publique, M. Camille Brandt, anime tout cet ensemble avec ses collaborateurs directs, les inspecteurs et les directeurs d'écoles.

### Enseignement pédagogique.

On reconnaît que la préparation en trois années d'école normale, complétée par le stage actuel de quatre mois n'est plus suffisante, si tant est qu'elle l'ait jamais été.

Le Département de l'instruction publique étudie le projet de création d'une quatrième année pédagogique. C'est un problème d'envergure que diverses circonstances futures et dans un proche avenir rendront urgent.

### L'enseignement secondaire et professionnel.

Dans un rapport à l'appui d'une modification de la loi sur l'enseignement secondaire et de la loi sur l'enseignement professionnel, le Conseil d'Etat s'exprime comme suit :

« Nous sommes convaincus que dans l'enseignement, plus encore que dans les autres carrières, il n'est pas suffisant, pour être compétent, de posséder la matière, c'est-à-dire la science, qu'il s'agit de transmettre. Il faut, dans une mesure égale, être capable d'organiser la manière d'enseigner, en fonction de la réceptivité des élèves et de leur développement psychique et intellectuel. Il faut aussi être capable d'exercer sur eux une influence personnelle bienfaisante et être un exemple pour eux, car le rôle éducatif de l'école est indispensable ; il est un chaînon de la préparation à la vie. Ces quelques considérations nous paraissent relever du bon sens même.

Bien que la préparation du personnel enseignant primaire nous paraisse encore perfectible, nous rappelons que cette formation comprend actuellement :

- le brevet de connaissances ;
- l'obligation de faire un stage de 4 mois au moins sous la direction pédagogique de personnes ayant fait leurs preuves ;
- la pratique professionnelle dans les écoles publiques ou privées ;
- enfin l'obtention d'un brevet d'aptitude pédagogique, après avoir suivi des cours théoriques et pratiques organisés par le Département de l'Instruction publique, dans un délai de deux ans dès la nomination.

« En comparant la formation du personnel enseignant primaire et celle du personnel de l'enseignement secondaire, on constate que, pour enseigner, il fallait :

- posséder une licence, un brevet spécial institué par la loi ou un titre équivalent ;
- avoir accompli le stage prévu par l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 juillet 1940.

« Cette préparation peut être complétée facultativement par des cours aboutissant à l'obtention d'un certificat d'aptitude pédago-

gique. Actuellement donc, ceux qui ont le souci de se préparer conscientieusement à une carrière pédagogique ont la possibilité de suivre des cours de pédagogie, de psychologie, et les exercices pratiques organisés par la faculté des lettres de l'Université, pendant les deux derniers semestres de leurs études de licence, pour obtenir le certificat d'aptitude pédagogique.

La préparation pédagogique est donc moins complète pour les candidats qui ne préparent pas ce certificat, que dans le degré primaire. C'est une lacune qui doit être comblée. »

Cette question a déjà été présentée sous la forme d'une étude importante parue dans l'annuaire de 1941, dont l'auteur est M. J. de la Harpe, professeur de pédagogie et de psychologie à l'Université de Neuchâtel. Aussi le Département de l'instruction publique a repris la question et l'a résolue dans le sens d'imposer aux porteurs d'un titre universitaire, qui désirent se vouer à l'enseignement public, l'obligation de posséder le certificat d'aptitude pédagogique dont le caractère était facultatif jusqu'à aujourd'hui. La loi a été révisée dans ce sens.

Ainsi donc les intéressés subiront les examens de licence, feront ensuite le stage obligatoire de quatre mois, puis un mois de pratique au moins avant d'être admis, après la fréquentation des cours prévus, aux examens pour obtenir à l'Université, le certificat d'aptitude pédagogique dont le règlement va être révisé.

Cette procédure a été soumise aux organes de l'Université, qui l'ont approuvée.

---

Il résulte de ce qui précède que l'école neuchâteloise s'est donné la tâche de perfectionner ses institutions et de compléter l'édifice scolaire pour l'adapter aux courants sociaux actuels et aux besoins qu'on reconnaît à la jeunesse. Car certaines circonstances modifient la pensée et la vie sociale ; leur influence a aussi un caractère moral et se fait sentir à l'école puisque aussi bien, dit-on, l'école prépare la nouvelle génération. Mais il n'y a pas, à proprement parler, de nouvelle génération ; la population scolaire comprend des individus de différents âges ; cette population avance, disparaît, renaît à tous les instants.

On comprend parfaitement que le monde s'engage dans des voies nouvelles ou une voie nouvelle ; une des conséquences est que les conceptions pédagogiques seront soumises à une révision ; on tâchera de les situer dans la continuité. Car la pédagogie continue de génération en génération ; comme la population elle se renouvelle, mais reste néanmoins soumise à une espèce de continuité indépendamment des pédagogues et cette continuité la relie à celle de notre époque et aux époques plus anciennes.

Depuis bien des années des conceptions politiques et sociales

s'imposent à la science pédagogique ; beaucoup de théories, systèmes, doctrines, publications ont vu le jour, prônés chacun et chacune par des protagonistes quelquefois plus zélés que bien inspirés. Ce phénomène a déjà été constaté après la guerre de 1914-1918 ; on parlait beaucoup de l'« Ecole de Vienne » qui semblait cultiver la vraie pédagogie ; ça n'a pas duré. On a aussi vu paraître à ce moment-là, toute une série d'ouvrages traitant de la pédagogie dite nouvelle ; y a-t-il vraiment une pédagogie nouvelle comme on parle d'un régime nouveau ? Il semblait qu'il y avait nécessité à reviser nos systèmes pédagogiques en les comparant avec ceux d'autres pays qui, après le bouleversement dû à la guerre, révisaient leurs lois scolaires.

Toutefois, nous ne devons pas oublier que l'étude d'une pédagogie de l'avenir ne peut nous conduire à des conclusions nettes qu'en comparant. Certes, nous devons reconnaître toute la valeur de nos institutions scolaires créées selon nos besoins, nos conceptions, nos idées et notre orientation ; nous ne devons pas tomber dans la xénophobie en prétendant que ce que nous avons est parfait et que nous seuls connaissons la vraie pédagogie ; d'un autre côté, ne nous dénigrons pas pour ne pas faire croire que nous n'avons rien de bon à conserver.

La solution des problèmes pédagogiques il y a 100, 50 ou même 30 ans, problèmes qui sont encore posés aujourd'hui et qui justifient bien cette espèce de continuité dont il est parlé plus haut, se présente sous une forme différente.

La technique et les moyens matériels mis au service de l'enseignement, sujets discutés dans les conférences officielles il y a deux ans, ont modifié la didactique.

Mais somme toute, les problèmes n'ont pas changé comme on pourrait le croire, car si l'homme a tout transformé autour de lui, s'il a réalisé d'immenses progrès au point de vue technique, si ce qu'on appelle l'appareil scientifique a acquis un développement merveilleux, l'évolution morale de l'homme n'a pas suivi la même courbe ascendante ; il peut être triste de se demander si, après cinq années et demie de douleurs et de malheurs, l'homme n'a pas diminué plutôt que grandi. C'est pourquoi, lit-on dans la presse, il faut attribuer à la formation de la jeunesse un caractère primordial de refaire une mentalité plus humaine et, considérant notre pays, ce caractère d'éducation doit être adapté à notre tempérament.

La conception de cette éducation et l'application des principes que nous aurons reconnus idoines importent plus que la forme.

En pédagogie, on peut faire profession de déterminisme ; on peut aussi croire que l'école peut être façonnée selon des plans tout théoriques, établis par des théoriciens prétendant lui fournir

son statut parfait et définitif. Maintenons l'équilibre entre les divers systèmes, doctrines et tendances et appliquons le précepte : Eprouver toutes choses et retenir ce qui est bon. W. B.

### Tessin

L'année scolaire 1944-1945 a subi, comme les précédentes, les influences de la situation générale du pays. Deux mobilisations partielles, l'une au début et l'autre vers la fin de l'année, troublèrent d'une manière assez grave notre vie scolaire ; plusieurs maisons d'école furent occupées par la troupe pendant d'assez longues périodes. Même les conditions de santé ne furent pas des meilleures. Il faut donc constater que, si les résultats de l'enseignement furent presque partout satisfaisants, le mérite doit en être attribué au corps enseignant et aux élèves, qui ont fait preuve d'une réconfortante bonne volonté.

Le calendrier scolaire fut encore une fois adapté à la rareté du combustible : on eut de longues vacances pendant l'hiver et seulement cinq jours à Pâques ; les classes s'ouvrirent au commencement de septembre, c'est-à-dire trois semaines avant la date des années normales.

Le nombre des classes primaires inférieures a subi une diminution presque insensible, de 474 à 473, et celui des classes primaires supérieures (scuole maggiori) demeura inchangé : 134. L'augmentation du nombre des élèves, qui avait été très légère l'année précédente dans les écoles primaires (15 élèves !), fut cette fois bien plus sensible, ayant atteint le nombre de 948 écoliers ; dans les écoles secondaires l'augmentation fut de 202 élèves. Dans la composition du corps enseignant primaire, on a pu constater de nouveau l'influence de la récente modification de la loi, qui établit une protection pour les instituteurs : en effet, le nombre de ceux-ci augmenta de 181 à 190, tandis que celui des institutrices diminuait de 293 à 283.

En matière de statistique, il nous paraît utile de signaler le résultat de celle qui fut faite au sujet des étudiants universitaires tessinois. Leur nombre, en 1944-45, s'éleva à 364, sans compter ceux qui se trouvent à l'étranger et dont l'effectif, sûrement très réduit, n'a pas pu être établi. La répartition dans les différentes écoles supérieures est la suivante :

Université de Genève . . . . .	38	Lausanne . . . . .	33
Fribourg . . . . .	32	Neuchâtel. . . . .	6
Berne. . . . .	75	Bâle . . . . .	31
Zurich . . . . .	69	Ecole polyt. féd. . . .	71
Acad. comm. de Saint-Gall. . . . .	9		